

Délégation de pouvoirs et Responsabilité Pénale

- *GÉNÉRALITÉS*
- *APPLICATION DANS LES POSTES D'ENROBAGE*
- *ANNEXES : DOCUMENTS TYPES*

**Validation par le Bureau USIRF
le 9 octobre 2001**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

- GÉNÉRALITÉS -

Le chef d'entreprise doit veiller personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment à celles prescrites par le droit du travail, parce qu'il est légalement présumé en avoir le pouvoir.

Compte tenu de la taille ou de l'organisation de l'entreprise, il peut être amené à déléguer ses pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour assurer ces mêmes obligations.

La délégation de pouvoirs permet corrélativement au chef d'entreprise de s'exonérer de sa responsabilité pénale en rapportant la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé.

Le principe de la délégation de pouvoirs et ses conditions de validité ne sont fondées sur aucun texte législatif et sont d'origine jurisprudentielle.

Lors d'une infraction pénale :

- le chef d'entreprise est présumé pénalement responsable,
- il doit donc invoquer le plus tôt possible comme moyen de défense l'existence d'une délégation,

Mais le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la validité de la délégation.

1. Champ d'application de la délégation de pouvoirs :

1.1. les personnes concernées

Le chef d'entreprise ne peut normalement déléguer ses pouvoirs qu'à un préposé de l'entreprise et pour autant que la taille ou l'organisation de l'entreprise le justifie.

Seul un salarié disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à son exercice, peut être investi d'une délégation de pouvoirs et de sécurité.

A cependant été jugée valable la délégation consentie par le représentant de chacune des sociétés membres d'une société en participation créée en vue de la réalisation d'un chantier à un salarié de l'une des sociétés.

En matière de **Groupe de sociétés**, la délégation à une personne qui n'est pas nécessairement le préposé du délégant est généralement admise.

1.2. les infractions concernées

La délégation est possible sauf pour les cas où la loi l'a interdit.

Le principal domaine d'application concerne les obligations de l'employeur en matière **d'hygiène et de sécurité**; de nombreuses décisions ont étendu le domaine d'application de la délégation de pouvoirs à la circulation routière, l'embauche illégale de travailleurs étrangers, aux infractions à la législation économique...

2. Mise en œuvre de la délégation de pouvoirs :

2.1. conditions de validité

Deux séries de conditions sont nécessaires pour qu'une délégation soit correcte :

*** la première série de conditions tient à la personne du délégataire :**

Celui-ci ne peut recevoir la délégation que s'il est à la fois pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La **compétence du délégataire** suppose une expérience professionnelle et des compétences techniques lui permettant d'asseoir ses prérogatives; elle est donc généralement réservée aux cadres de l'entreprise.

La **condition d'autorité** suppose que le préposé dispose d'un pouvoir de commandement et d'un minimum d'indépendance dans son action; Il doit également disposer d'une partie du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise.

La condition tenant aux **moyens** est d'ordre matériel, et suppose que le préposé dispose des équipements qui lui paraissent personnellement indispensables à l'exercice de sa mission.

La **subdélégation** est possible en matière d'hygiène et de sécurité, pourvu que les mêmes conditions soient remplies par le subdélégataire.

*** la deuxième série de conditions tient à la délégation elle-même :**

La délégation doit être **certaine, exempte d'ambiguïté, précise, partielle et limitée**.

Ainsi, la délégation opérant un transfert de la totalité des pouvoirs du délégant est irrégulière.

Aucune condition de forme n'est imposée mais **l'écrit est souhaitable**.

Le délégataire doit être précisément informé des conséquences de la délégation qui lui est confiée; à cet égard, il doit être informé du contenu de la réglementation qu'il doit faire respecter.

Enfin, il doit accepter la délégation même si cette acceptation n'est pas en soi suffisante pour juger de sa validité.

2.2. Preuve de la délégation

C'est en pratique au chef d'entreprise de justifier de la délégation qu'il a consentie, d'où l'intérêt évident de l'écrit en la matière.

2.3. Effets de la délégation

Le transfert de responsabilité pénale sur le préposé exonère complètement le chef d'entreprise; il n'est en effet pas possible de retenir une même infraction contre le délégant et contre le délégataire sauf si une infraction distincte peut être retenue contre l'un et l'autre (notamment en tant qu'auteur ou complice).

Le juge peut retenir une double condamnation fondée sur un cumul de fautes : une faute de négligence imputée au délégant et une méconnaissance des règlements au délégataire. De même, un cumul de responsabilités est envisageable en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

- APPLICATION DANS LES POSTES D'ENROBAGE -

1. L'état actuel :

Les postes en commun, tels qu'ils sont organisés autour d'une société doublée d'une convention d'exploitation, souffrent de deux défauts qui leur interdisent d'obéir à un schéma de délégation simple et efficace : d'une part, le pouvoir y est morcelé, mais d'autre part, la fonction sécurité n'y est pas répartie.

Sur le morcellement du pouvoir :

Les associés (personnes morales) nomment les mandataires sociaux lesquels désignent les membres du Comité de Direction, qui a autorité sur le Chef de Poste (gestion courante sans définition précise).

Les mêmes associés (personne morale) désignent (cf. Convention d'exploitation) l'un d'entre eux (personne morale), gestionnaire du matériel, pour prendre en charge, notamment, l'hygiène et la sécurité.

Dans la réalité des faits, ledit associé remplit cette mission par l'intermédiaire d'un Responsable Matériel Régional, salarié de la Maison-Mère, mais qui ne reçoit aucune délégation de qui que ce soit pour un poste précis.

In fine, on trouve un Chef de Poste (ou Directeur d'exploitation) qui tient sa fonction des mandataires sociaux, ou est mis à leur disposition, qui agit en tous domaines sous l'autorité du « Comité de Direction », qui est sans lien organique avec le gestionnaire matériel pourtant en charge de la Sécurité, et ne saurait accessoirement oublier la subordination à son employeur...

Sur la délégation en bloc de la sécurité :

Chacun sait que les causes d'un accident sont souvent multiples, et que les décisions qui auraient permis de l'empêcher se situent à des niveaux de compétence et de pouvoirs différents. C'est fondamentalement en fonction de cette analyse des causes que les Tribunaux admettent que la responsabilité puisse se situer à différents niveaux de l'entreprise.

Dans l'organisation actuelle des postes, il n'est fait aucune distinction de la sorte : ou bien on délègue « L'Hygiène et la Sécurité » (cf. l'une des missions du Gestionnaire Matériel selon les conventions d'exploitation), ou bien on délègue une litanie de responsabilités au Chef de Poste, impliquant aussi bien la définition et la conception du matériel, son adaptation permanente à la législation en la matière, la rédaction des consignes de sécurité (qui suppose l'analyse du risque) et l'application de ces consignes. Sans compter les législations annexes de transport, d'environnement, de concurrence, etc...). Une telle délégation n'est ni acceptable, ni acceptée.

Le constat est simple : entre une origine multiple et un contenu inadapté, la délégation de pouvoirs dans les postes d'enrobage est forcément vouée à l'échec.

Schéma proposé :

Pour tenir compte des critiques ci-dessus, le schéma repose sur deux idées :

1/ La délégation doit partir des mandataires sociaux (et d'eux seuls), dans la mesure où, quelle que soit l'organisation conventionnelle du poste, c'est sur eux que pèse la responsabilité légale.

2/ La délégation doit correspondre à la capacité du délégataire à l'assumer. C'est pourquoi il est proposé que :

2.1. Les mandataires délèguent l'ensemble de la sécurité à une personne physique qui est :

- soit le responsable matériel, préposé de l'associé « Gestionnaire Matériel » (ex. gérant technique), selon la convention d'exploitation,
- soit un Directeur d'Exploitation, s'il en existe, pas forcément préposé de l'associé Gestionnaire Matériel, mais responsable généralement pour plusieurs postes, notamment des questions d'hygiène et de sécurité.

Une telle délégation recouvre notamment l'analyse des risques et l'édiction des consignes de sécurité à partir de l'installation initiale, la mise à jour et le suivi de cette analyse, et de ces consignes en fonction de l'évolution technique, réglementaire ou législative.

Il faut remarquer qu'un tel schéma n'est pas conforme au texte actuel des conventions d'exploitation, puisqu'il conduit à déléguer l'hygiène et la sécurité, non plus à l'un des associés (gérant matériel) personne morale, mais directement à une personne physique, Responsable Matériel ou Directeur d'Exploitation. Une modification du texte de la convention serait à envisager si le schéma proposé était retenu pour traiter de l'hygiène et de la sécurité en dehors de la mission du gérant matériel.

Dans les faits, la difficulté sera de faire accepter cette responsabilité par les personnes physiques concernées. S'agissant tout spécialement des responsables matériels, il paraît évident que ce type de délégation constituera une nouveauté qui pourra se heurter à quelques réticences.

On devrait pouvoir vaincre cet obstacle en faisant valoir au responsable matériel que :

- a) Il tient ses pouvoirs dans le poste des mandataires sociaux, et qu'il n'est aucunement subordonné au comité de direction pour tout ce qui intéresse sa mission de sécurité. S'il estime qu'un risque existe, ou que des moyens lui manquent, c'est au niveau des gérants qu'il lui appartient directement d'en référer.
- b) Il peut subdéléguer, et n'assume donc qu'une responsabilité partielle.

Pour ce qui est du Directeur d'Exploitation, les responsabilités ci-dessus évoquées devraient normalement être déjà prévues dans son contrat de travail, et leur acceptation formelle ne pas poser de problème.

2.2. Le "RM" ou directeur d'exploitation subdélègue uniquement l'application des consignes de sécurité et la surveillance au quotidien de ces domaines au Chef de Poste.

Une objection vient immédiatement à l'esprit, tenant au fait que le Responsable Matériel ou le Directeur d'Exploitation n'a, à priori, aucun lien hiérarchique avec le Chef de Poste.

C'est précisément pour combler cette lacune, que les Mandataires sociaux du poste, parmi lesquels se trouve le plus souvent l'employeur du Chef de Poste, devront lui

adresser une note d'instruction comportant l'indication qu'il est, pour l'application des règles et consignes de sécurité, placé sous l'autorité du "RM" ou du Directeur d'Exploitation, dont il recevra une subdélégation expresse qu'il devra accepter.

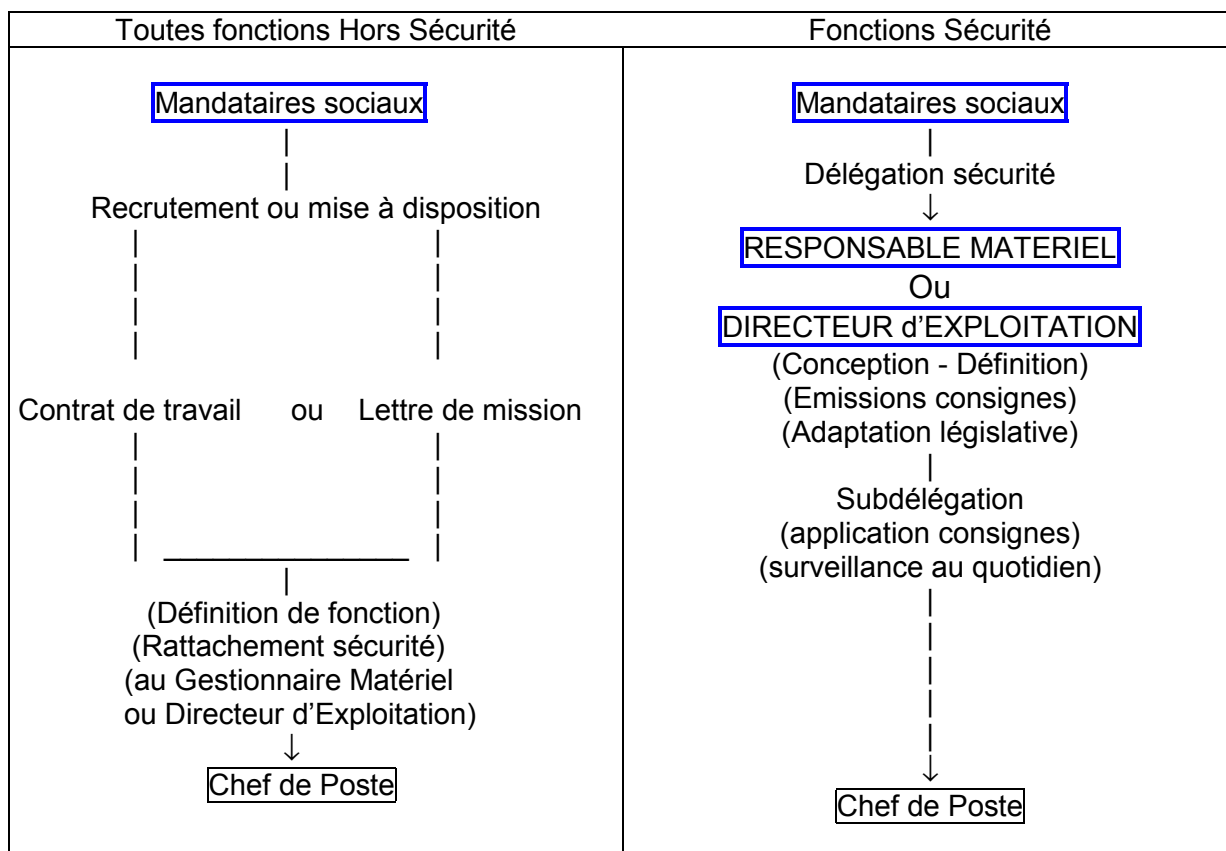
Par rapport au schéma actuel, l'amélioration tient d'abord au fait que cette délégation sera acceptable par le Chef de Poste, parce qu'elle sera partielle et adaptée à ses capacités.

D'autre part, notamment parce que son propre employeur le lui aura indiqué dans sa lettre de mission, le Chef de Poste saura clairement qu'il ne reçoit de consignes en matière de sécurité, et n'en réfère qu'au seul Responsable Matériel, ou au seul Directeur d'Exploitation comme celui-ci lui indiquera dans sa délégation.

2.3. En conclusion, le schéma proposé suppose la rédaction de quatre documents :

- la délégation, par les mandataires sociaux du poste, de la sécurité à M. X (Responsable Matériel désigné par l'associé gestionnaire matériel ou Directeur d'Exploitation)
- la note d'instruction des mandataires sociaux du poste au Chef de Poste le plaçant sous l'autorité de l'Associé Gestionnaire Matériel ou du Directeur d'Exploitation, pour ce qui est de la sécurité
- la subdélégation de M. X (Responsable Matériel ou Directeur d'Exploitation) au Chef de Poste ; à défaut de l'acceptation formelle de cette subdélégation, on pourra au moins exiger du Chef de Poste qu'il signe les consignes qui lui seront données.
- Modification des conventions d'exploitation pour indiquer que les associés confient l'hygiène et la sécurité, non plus à l'un d'entre-eux, mais à une personne physique, Responsable Matériel ou Directeur d'Exploitation, qui reçoit et accepte, à cet effet, une délégation émanant des gérants.

Schéma graphique



DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

- ANNEXES : DOCUMENTS TYPES -

.....le.....

M.....

Objet : Délégation de pouvoirs – Responsabilité pénale

Monsieur,

Eu égard à la nature des activités développées par notre société, il nous est matériellement impossible de veiller directement et personnellement au respect des règles applicables dans certains domaines et plus particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité du personnel et des tiers sur le site de production de la centrale d'enrobage ainsi que sur ses dépendances et accès

En raison de vos qualifications et de votre expérience professionnelle, nous vous avons confié la charge d'assurer les fonctions de RESPONSABLE MATERIEL pour la centrale d'enrobage de

En vertu des pouvoirs que nous assumons en qualité de co-gérants de la Société....., et pour ce qui est de Monsieur.....en qualité de représentant de la Société....., votre employeur, nous vous avons conféré ce jour une délégation de pouvoirs dont vous trouverez l'original joint.

Par la présente note, nous vous rappelons l'étendue et la portée de cette délégation de pouvoirs qui, en vous conférant les moyens de commandement et de contrôle dans les domaines visés, s'accompagne corrélativement de la responsabilité pénale dans ces domaines, en cas d'infraction aux réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment à :

- la réglementation du travail afférant à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs et des personnes utilisant ou intervenant sur les installations ou le matériel se trouvant sur le site, ses dépendances ou ses accès.
- la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, législation applicable...) concernant l'hygiène et la sécurité de ces mêmes personnes ;

Vous aurez à remplir les tâches figurant dans le document « Mission Matériel » établi sous l'égide de l'USIRF (dont copie jointe) et tout particulièrement celles figurant aux n° 4 (AQP), 6 (Contrôles réglementaires) et 7 (Hygiène et Sécurité).

Vous avez à votre disposition toute la documentation nécessaire à résoudre tout problème soulevé par l'application de cette réglementation.

Vous disposez également de tous les moyens matériels nécessaires au respect de cette réglementation. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à vous faire défaut, vous devriez nous en informer immédiatement et des engagements de dépenses spéciaux pourraient être mis en place si nécessaire.

Vous disposez en qualité de RESPONSABLE MATERIEL de l'autorité nécessaire pour :

- faire injonction au personnel affecté à titre permanent ou temporaire au poste, quelle que soit sa société de rattachement,
- retirer tout contrevenant de son poste de travail,
- proposer toute sanction,
- interrompre, en cas de nécessité, la production.

Si une quelconque difficulté apparaissait dans ce domaine, vous devriez en référer immédiatement au co-gérant représentant la société employeur du salarié.

Vous n'ignorez pas les sanctions pénales qui s'attachent aux infractions qui pourraient être relevées à l'encontre de la société comme de vous-même personnellement. Aussi, devez-vous prendre toutes mesures appropriées, donner toutes instructions utiles, en faire assurer et contrôler l'application.

Vous aurez à nous tenir informés sans délai de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, des infractions ou manquements relevés par l'administration et lorsque vous le jugerez utile, des situations particulières auxquelles vous pourrez être confronté. Vous nous rendrez compte périodiquement et au moins une fois par an des résultats de votre action.

Vous voudrez bien retourner au Gérant Administratif le double joint, revêtu de votre signature, précédée de la mention «Reçu et pris connaissance le ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M.....co-gérant et représentant la Société.....employeur

M.....co-gérant

M.....co-gérant.

M....., RESPONSABLE MATERIEL

DELEGATION DE POUVOIRS

Nous soussignés :

-
-
-

agissant en qualité de co-gérants de la Société X, Société
au capital de
dont le siège est à
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

et pour ce qui est de Monsieur....., co-gérant, agissant également en qualité de
représentant de la Société.....employeur de Monsieur.....(RESPONSABLE
MATERIEL).

Donnons pouvoir à Monsieur..... agissant seul en qualité de RESPONSABLE
MATERIEL au nom et pour le compte de la Société X à l'effet de :

- Concevoir, mettre en place et veiller à l'application des mesures relatives au respect des
règles d'hygiène et de sécurité afin que soit prévenu tout dommage au personnel et aux
tiers sur le site de production de la centrale d'enrobage situé
..... ainsi que sur ses dépendances et accès.

Aux effets ci-dessus, produire tous actes et pièces utiles et généralement, faire le nécessaire
dans l'intérêt de la société.

Dans le cadre de la présente délégation, vous nous tiendrez régulièrement informé des
difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le présent pouvoir annule et remplace tout pouvoir donné antérieurement. Il restera valable,
sauf annulation anticipée, tant que vous assumerez les fonctions de RESPONSABLE
MATERIEL.

Fait à

Le

M.....co-gérant et représentant la Société.....employeur

M.....co-gérant

M.....co-gérant.

.....le.....

M.....

Objet : Délégation de pouvoirs – Responsabilité pénale.

Monsieur,

J'ai reçu de la part des co-gérant de la société une délégation de pouvoirs dont vous trouverez ci-joint copie.

En raison de vos qualifications, de votre expérience professionnelle et de votre présence permanente sur le site d'exploitation, ces mêmes co-gérants dont Monsieur représentant la Société, votre employeur, vous ont confié la charge d'assurer les fonctions de CHEF DE POSTE pour la centrale d'enrobage de

A ce titre, vous êtes chargé de conduire et de superviser la fabrication, le chargement et la vente des matériaux produits par la centrale.

En vertu des pouvoirs que m'ont conférés les co-gérants de la Société....., je vous ai à mon tour donné ce jour une délégation de pouvoirs dont vous trouverez l'original joint.

Par la présente note, je vous rappelle l'étendue et la portée de cette délégation de pouvoirs qui, en vous conférant les moyens de commandement et de contrôle dans les domaines visés, s'accompagne corrélativement de la responsabilité pénale dans ces domaines, en cas d'infraction aux instructions et aux réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et notamment à :

- L'application de la réglementation du travail afférant à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs et des personnes utilisant ou intervenant sur les installations ou le matériel se trouvant sur le site, ses dépendances ou ses accès.
- L'application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, législation applicable...) concernant l'hygiène et la sécurité de ces mêmes personnes ;
- L'application du cahier des charges AQP®.

Vous devrez donc veiller à la bonne application des procédures de sécurité, donner au personnel affecté à la centrale toutes instructions en ce sens; vous prendrez toute décision relative à l'aménagement voire, si les circonstances l'exigeaient, à l'arrêt de la production ; vous veillerez au bon entretien courant des installations, équipements, matériels et outillages affectés à la centrale et engagerez les dépenses nécessaires .

Vous avez à votre disposition toute la documentation nécessaire à résoudre tout problème soulevé par l'application de ces réglementations.

Vous disposez également de tous les moyens matériels nécessaires au respect de ces réglementations. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à vous faire défaut, vous devriez nous en informer immédiatement et des engagements de dépenses spéciaux pourraient être mis en place si nécessaire.

Vous disposez en qualité de CHEF DE POSTE de l'autorité nécessaire pour :

- faire injonction au personnel affecté à titre permanent ou temporaire au poste, quelle que soit sa société de rattachement,
- retirer tout contrevenant de son poste de travail,
- proposer toute sanction,
- interrompre, en cas de nécessité, la production.

Si une quelconque difficulté apparaissait dans ce domaine, vous devriez m'en référer immédiatement.

Vous n'ignorez pas les sanctions pénales qui s'attachent aux infractions qui pourraient être relevées à l'encontre de la société comme de vous-même personnellement. Aussi, devez-vous prendre toutes mesures appropriées, donner toutes instructions utiles, en faire assurer et contrôler l'application.

Vous aurez à me tenir informé sans délai de toute difficulté que vous pourriez rencontrer, des infractions ou manquements relevés par l'administration et lorsque vous le jugerez utile, des situations particulières auxquelles vous pourrez être confronté. Vous me rendrez compte périodiquement et au moins une fois par an des résultats de votre action.

Vous voudrez bien retourner au Gérant Administratif le double joint, revêtu de votre signature, précédée de la mention « Reçu et pris connaissance le ».

Je vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

M....., RESPONSABLE MATERIEL/DIRECTEUR D'EXPLOITATION

M....., CHEF DE POSTE.

SUBDELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné :

-

agissant en qualité de RESPONSABLE MATERIEL (ou le DIRECTEUR D'EXPLOITATION)
de la Société X, Société
au capital de
dont le siège est à
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

Donne pouvoir à Monsieur..... agissant seul en qualité de CHEF DE POSTE

à l'effet de :

- Veiller à l'application des mesures relatives au respect des règles d'hygiène et de sécurité afin que soit prévenu tout dommage au personnel et aux tiers sur le site de production de la centrale d'enrobage situé ainsi que sur ses dépendances et accès.
- Veiller à l'application du cahier des charges A.Q.P.

Aux effets ci-dessus, produire tous actes et pièces utiles et généralement, faire le nécessaire dans l'intérêt de la société.

Dans le cadre de la présente délégation, vous me tiendrez régulièrement informé des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le présent pouvoir annule et remplace tout pouvoir donné antérieurement. Il restera valable, sauf annulation anticipée, tant que vous assumerez les fonctions de CHEF DE POSTE.

Fait à
Le

LE RESPONSABLE MATERIEL/ LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION